TALLOIRES-MONTMIN

LAC D'ANNECY– MASSIF DE LA TOURNETTE

FRANCE

**ARR.POL n° 95/2023**

# ARRETE MUNICIPAL DU MAIRE

Le Maire de TALLOIRES-MONTMIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1 ;
**VU** le Code de commerce et notamment les articles L310-2 et R310-8 ;
**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
**VU** le Code de la Voirie Routière ;
**VU** le Code de l'Environnement ;
**VU** le Code de la Route ;

**Considérant** l'organisation par la mairie des festivités du 14 juillet avec un feu d'artifice et un bal au niveau du port de la commune de Talloires-Montmin,
**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation afin de préserver la sécurité des utilisateurs du domaine public ;

## ARRETE

**Article 1** : ***AUTORISATION ET PERIODE D'OCCUPATION***
L'Occupant est autorisé à occuper le domaine public de la commune du vendredi 14 juillet 2023 à 14H00 au samedi 15 juillet 2023 à midi sur :

- La mise à l'eau route du port

En cas d'intempéries notamment, l'évènement peut être reconduit sur les deux jours suivants sous les mêmes conditions d'autorisation

**Article 2** : ***CONDITIONS FINANCIERES***
La présente autorisation d'occupation est consentie à titre gracieux.

**Article 3** : ***CONDITIONS D'EXECUTION***
L'Occupant ou toute personne mandaté pour l'évènement veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. A ce titre, elle devra être particulièrement vigilante à ne laisser aucun déchet susceptible d'être produit par son activité.

L'Occupant ou toute personne mandaté pour l'évènement s'expose à devoir prendre à ses frais toute réparation ou tout nettoyage de la voirie, dans le cas où il porterait atteinte au domaine public.

L'Occupant ou toute personne mandaté pour l'évènement devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas gêner la circulation sur ses lieux d'occupation.

MAIRIE
27 rue André Theuriet - 74290 TALLOIRES-MONTMIN
Tél : 04 50 66 76 54 Fax : 04 50 60 77 73 mail : commune@talloires.fr
Site internet : www.talloires.fr

**Article 4** : ***PRECARITE DE L'OCCUPATION***

La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de non-respect par le pétitionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toutes autres raisons d'intérêt général.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est valable pour l'entreprise et l'ensemble de ses sous-traitants acceptés par la Commune. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son action.

Dans le cas où l'exécution de l'arrêté ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** : ***SANCTIONS***

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : ***EXECUTION***

M. le Maire, les agents de la Police Municipale et le Directeur Général des services doivent s'assurer de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 7** : ***DELAIS DE RECOURS :***

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, à compter de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Talloires-Montmin dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette derrière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse de Monsieur le Maire (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.)

**Article 8** : ***AMPLIATION :***

Conformément à l'article L2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de la gendarmerie de FAVERGES-SEYTHENEX,
- Monsieur le Directeur général des services

Et affiché en mairie

Fait à TALLOIRES-MONTMIN,
Le 15 juin 2023

Le Maire,
Didier SARDA

MAIRIE DE TALLOIRES-MONTMIN (Haute-Savoie)